

Additifs et auxiliaires technologiques autorisés ainsi qu'intrants pour produits Bourgeon

Nous renonçons autant que possible à l'utilisation d'additifs et auxiliaires technologiques pour les produits Bourgeon, sauf si l'utilisation de ces substances constitue un impératif technologique. Les substances doivent être d'origine naturelle et produites sans recours au génie génétique.

La production alimentaire conventionnelle autorise plus de 300 additifs (Oadd). Dans la production alimentaire bio, environ 50 additifs sont admis. Les additifs et auxiliaires technologiques qui entrent en ligne de compte pour la transformation de produits bio sont énumérés dans l'annexe 3 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur l'agriculture biologique.

Bio Suisse n'autorise qu'une partie de ces substances et accorde l'autorisation pour certains produits spécifiques, et en qualité bio autant que possible. Cette liste est un résumé de tous les additifs et auxiliaires technologiques autorisés pour produits Bourgeon. Elle **ne** se substitue **pas** à la consultation du Cahier des charges de Bio Suisse pour la transformation et le commerce.

1. Additifs

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 153: charbon végétal	Admis uniquement pour:
E 160 b: rocou, bixine, norbixine	Non autorisés pour les produits Bourgeon
E 170: carbonate de calcium	 Admis uniquement pour: Sel de table: comme antiagglomérant Plantes aromatiques et épices: comme antiagglomérants Bouillons: comme antiagglomérants Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades: comme régulateurs d'acidité)
E 220: anhydride sulfureux	Admis uniquement pour: Vins et vins mousseux avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges) Cidres et vins de fruits avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges)
E 224: métabisulfite de potassium	Admis uniquement pour: • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 228: bisulfite de potassium	Admis uniquement pour: • Vins et vins mousseux
E 250: nitrite de sodium ou E 252: nitrate de potassium	E 250: utilisation exclusive comme sel pour salaison E 252: uniquement pour salaisons et saucisses crues Voir la quantité maximale selon l'OBio du DEFR
E 270: acide lactique	 Feule la forme fermentaire pure est autorisée pour: Fromages frais et séré: uniquement pour la mozzarella Fromages frais et séré: uniquement pour la régulation du bain de sel Fromage de petit-lait et mascarpone: pour la précipitation des protéines Préparations pour bébés et nourrissons Produits carnés transformés: uniquement pour la conservation de boyaux naturels Produits et conserves à base de fruits et de légumes** Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops** Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) ** Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: uniquement pour la fabrication de tofu destiné à la transformation sans chauffage supplémentaire Ovoproduits cuits Spiritueux et eaux-de-vie **uniquement lorsque l'acidification ne peut pas être obtenue avec du jus de citron/du concentré de jus de citron.
E 290: dioxyde de carbone	Admis uniquement pour: Bière: uniquement pour la post-carbonatation de la bière sans alcool Vins et vins mousseux: comme gaz technique Cidres et vins de fruits: comme gaz technique
E 296: acide malique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 300: acide ascorbique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 301: ascorbate de sodium	Non autorisé pour les produits Bourgeon

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 306: extraits riches en tocophérol	 Admis uniquement pour: Préparations pour nourrissons et aliments de suite Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, biscuiterie et biscotterie (y c. mélanges prêts comme additif dans des agents antiadhérants biologiques). Compléments alimentaires sous forme de poudre, de granulés, de liquide, de capsules ou de comprimés
E 322: lécithine	 Seule la lécithine biologique est autorisée pour: Préparations pour nourrissons et préparations de suite Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, biscuiterie et biscotterie (y c. mélanges prêts comme additif dans des agents antiadhérants biologiques). Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour la fabrication de graisse/huile pour marinade Margarines Levure et produits à base de levure: pour levures enrobées
E 325: lactate de sodium	 Poudres de chocolat instantanées ou des enrobages particuliers Compléments alimentaires sous forme de capsules ou de comprimés: comme émulsifiant Non autorisé pour les produits Bourgeon

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	
E 330: acide citrique	 Seule la forme fermentaire pure est autorisée: Fromages frais: uniquement pour la mozzarella Fromage de petit-lait et mascarpone: pour la précipitation des protéines Produits à base de fromage Préparations pour nourrissons et aliments de suite Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons, graines germées et forçage: comme additif pour l'eau de traitement Fruits et légumes en conserve** Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: uniquement dans les sirops** Confitures et gelées Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) ** Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi comme partie intégrante de la poudre à lever Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le démucilage Margarines Sucres et produits à base de sucres** Gelées et bonbons gélifiés **uniquement lorsque l'acidification ne peut pas être obtenue avec du jus de citron/du concentré de jus de
E 331: citrate de sodium	 citron. Seule la forme fermentaire pure est autorisée pour: Babeurre, petit-lait, boissons à base de lait et boissons lactées aromatisées Crème et produits à base de crème: comme sel tampon pour la crème à café Produits à base de fromage: uniquement pour le fromage fondu, les préparations à base de fromage fondu et les fondues toutes prêtes Produits carnés transformés
E 333: citrate de calcium	Admis uniquement pour:

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 334: acide L(+)-tartrique	 Seule la forme fermentaire pure ou obtenue du raison est autorisée pour Confitures et gelées Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi comme partie intégrante de la poudre à lever Vins et vins mousseux Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre gélifiant Gelées et bonbons gélifiés Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie: comme partie intégrante de la poudre à lever
E 335: tartrate de sodium	 Admis uniquement pour: Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi comme partie intégrante de la poudre à lever Gelées et bonbons gélifiés
E 336: tartrate de potassium	 Admis uniquement pour: Gelées et bonbons gélifiés Comme partie intégrante de la poudre à lever
E 341: phosphate monocalcique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 392: extraits de romarin	 Admis uniquement pour: Produits carnés transformés Fruits, légumes, plantes aromatiques, champignons et graines germées: comme additif pour l'eau de traitement Produits et conserves à base de fruits et de légumes: comme additif pour l'eau de traitement ou comme ingrédient dans les produits à base de légumes
E 400: acide alginique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 401: alginate de sodium	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 402: alginate de potassium	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 406: agar-agar E 407: carraghénane	Admis uniquement pour: • Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, confitures et gelées) • Gelées et bonbons gélifiés, flans, crèmes) Non autorisé pour les produits Bourgeon

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 410: farine de graine de caroube	 Seule la farine de graine de caroube biologique est autorisée pour: Produits à base de fromage: uniquement pour le fromage fondu, les préparations à base de fromage fondu et les fondues toutes prêtes Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) Glaces alimentaires et sorbets Préparations pour nourrissons et aliments de suite Soupes et sauces
E 412: farine de graines de guar	 Seule la farine de graines de guar biologique est autorisée pour: Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) Glaces alimentaires et sorbets Soupes et sauces Levure et produits à base de levure: uniquement pour crème de levure
E 414: gomme arabique	Seule la gomme arabique biologique est autorisée pour: Produits à base de fruits et de légumes: comme matériau d'enrobage pour enduire des noix avec d'autres ingrédients comme des plantes aromatiques et des épices Gelées et bonbons gélifiés Cacao, chocolat et autres produits au cacao: comme matériau d'enrobage pour les amandes/grains de café avec enrobage de chocolat
E 415: gomme xanthane	Non autorisée pour les produits Bourgeon
E 418: gomme gellane	Non autorisée pour les produits Bourgeon
E 422: glycérol	Non autorisé pour les produits Bourgeon

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 440: pectine (i)	 Admise uniquement sous forme non amidée pour: Fromages frais et séré: pour la fabrication des masses de fruits pour le séré sur confiture Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) Glaces alimentaires et sorbets: uniquement pour le sorbet Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops Confitures et gelées Masses de base aux fruits et autres masses de base pour les yogourts et autres produits laitiers sur masse de base ou brassés ainsi que pour les glaces et les sorbets Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre gélifiant Gelées et bonbons gélifiés
E 464: hydroxypropylméthylcellulose	Admise uniquement pour: Compléments alimentaires sous forme de capsules ou de comprimés: comme substance d'encapsulage
E 500: carbonates de sodium	 Admis uniquement pour: Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme substance fermentante dans la poudre à lever Cacao, chocolat et autres produits au cacao: pour alcaliniser
E 501: carbonates de potassium	 Admis uniquement pour: Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme substance fermentante dans la poudre à lever Cacao, chocolat et autres produits au cacao: pour alcaliniser
E 503: carbonates d'ammonium	 Admis uniquement pour: Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme substance fermentante dans la poudre à lever

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
E 504: carbonate de magnésium	 Admis uniquement pour: Sel de table (comme antiagglomérant) Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi: comme substance fermentante dans la poudre à lever Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme régulateurs d'acidité Plantes aromatiques et épices: comme antiagglomérants Bouillons: comme antiagglomérants
E 509: chlorure de calcium	Admis uniquement pour: Fromage: adjonction au lait de fromagerie pasteurisé et dans le bain de sel
E 516: sulfate de calcium	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 524: hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour: • Uniquement pour le surfaçage des produits à la saumure (soude caustique)
E 551: dioxyde de silicium	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 553b: talc	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 901: cire d'abeille	Non autorisée pour les produits Bourgeon
E 903: cire de carnauba	Admise uniquement pour: • Gelées et bonbons gélifiés: comme matériau d'enrobage
E 938: argon	Admis uniquement comme: Vins et vins mousseux: comme gaz technique (ne peut être utilisé pour le bullage) Cidres et vins de fruits: comme gaz technique
E 939: hélium	Non autorisé pour les produits Bourgeon
E 941: azote	 Admis uniquement comme: Vins et vins mousseux: comme gaz technique Cidres et vins de fruits: comme gaz technique Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme gaz protecteur
E 948: oxygène	 Admis uniquement comme: Vins et vins mousseux: comme gaz technique Cidres et vins de fruits: comme gaz technique Levure et produits à base de levure: comme auxiliaire technologique

Tous les additifs autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
(conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie A de cette Ordonnance (<u>lien</u>)	
E 968: érythritol	Non autorisé pour les produits Bourgeon



2. Auxiliaires technologiques

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
Eau	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
Chlorure de calcium	Admis uniquement pour: • Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant
Carbonate de calcium	Admis uniquement pour: • Vins et vins mousseux
Hydroxyde de calcium	Admis uniquement comme: • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Sulfate de calcium	Admis uniquement pour: Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant
Chlorure de magnésium (nigari)	Autorisés uniquement pour: Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales: comme coagulant
Carbonates de potassium	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
Bicarbonate de potassium	Admis uniquement pour: • Vins et vins mousseux
Tartrate monopotassique (tartre pur)	Admis uniquement pour: • Vins et vins mousseux
Carbonates de sodium	 Admis uniquement pour: Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: pour le réglage du pH Levure et produits à base de levure: pour la régulation du pH Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: uniquement pour la désacidification (à la place de la désacidification physique)
Acide lactique	 Levure et produits à base de levure: uniquement pour la régulation du pH

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
Acide citrique	 Seule la forme fermentaire pure est autorisée pour: Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le démucilage Spiritueux et eaux-de-vie Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon: pour le réglage du pH Production de levure: réglage du pH
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour: • Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Gypse naturel	 Admis uniquement pour: Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres
Acide sulfurique	Admis uniquement pour: Sucres, produits à base de sucres: régulation du pH de l'eau lors de l'extraction du sucre
Acide chlorhydrique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Hydroxyde d'ammonium	Admis uniquement pour: Ovoproduits cuits: comme intrant pour matériau d'enrobage
Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène)	Non autorisée pour les produits Bourgeon
Dioxyde de carbone	Admis uniquement pour: Atmosphère protectrice Agent d'extraction Carbonatation pour la purification du jus brut de sucre
Azote	Admis uniquement pour:

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
Éthanol	 Admis uniquement pour: Bière: comme agent d'extraction pour la fabrication de l'extrait de chanvre Ovoproduits cuits: comme solvants pour teintures pour œufs Produits apicoles: comme agents d'extraction pour propolis Seul l'éthanol biologique est autorisépour: Sucres, produits à base de sucres: pour la fabrication de sucres Compléments alimentaires: comme agents d'extraction Seul l'éthanol Bourgeon est autorisé pour: Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme agents d'extraction Pâtes, articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie: dans les pâtes destinées à la vente
Acide tannique	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Albumine de blanc d'œuf	Admise uniquement pour: • Comme agent de collage ou de clarification (Suisse: qualité Bourgeon/étranger: qualité bio)
Protéines de pois	Admises uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles): • Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops • Vins et vins mousseux • Cidres et vins de fruits • Vinaigre
Protéines de pomme de terre	Admises uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles): • Vins et vins mousseux
Caséine	 Admise uniquement pour: Fromage: comme colle alimentaire pour étiquettes de meules de fromage Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: comme agents de clarification et de collage Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits Vinaigre (Suisse: qualité Bourgeon/étranger: qualité bio)

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))
	 Admise uniquement pour: Fromage: comme colle alimentaire pour étiquettes de meules de fromage Admis uniquement dans la qualité bio pour: Entremets et desserts (panna cotta, riz au lait, flans, crèmes) Produits carnés transformés Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits Vinaigre Gelées et bonbons gélifiés
Levure de vin	Admise uniquement comme agent de collage pour: • Vins et vins mousseux (Suisse: qualité Bourgeon/étranger: de domaines certifiés selon Bio Suisse)
Colle de poisson	Non autorisée pour les produits Bourgeon
Huiles végétales	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique
Dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale	 Admis uniquement comme auxiliaire de filtration pour: Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits Spiritueux et eaux-de-vie Vinaigre
Charbon actif	 Admis uniquement comme auxiliaire de filtration pour: Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) Amidons, gluten, sirops de céréales Bière: bière sans alcool Vins et vins mousseux: pour le moût Spiritueux et eaux-de-vie Sucres, produits à base de sucres: pour le sucre de fleurs de coco Admis uniquement pour le blanchiment pour: Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure Non autorisé pour les produits Bourgeon

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (lien))
Bentonite	 Admise uniquement pour: Jus de fruits et de légumes, nectars et sirops: comme auxiliaire de filtration Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades): comme auxiliaires de filtration Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure: pour le blanchiment Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits: comme auxiliaires de filtration Spiritueux et eaux-de-vie: comme auxiliaires de filtration Vinaigre: comme auxiliaire de filtration
Chitosan pur tiré d'Aspergillus niger	Admis uniquement pour (provenant de matières premières biologiques si disponibles): • Vins et vins mousseux
Cellulose	Non autorisée pour les produits Bourgeon
Kieselgur	 Admis uniquement comme auxiliaire de filtration pour: Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon Sauces au soja et condiments liquides Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure Bière Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits Spiritueux et eaux-de-vie Vinaigre Cacao, chocolat et autres produits au cacao

Tous les auxiliaires technologiques autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 1 de cette Ordonnance (lien))	Autorisés pour les produits Bourgeon suivants (relevant du Cahier des charges de Bio Suisse, partie III: Directives pour la transformation et le commerce (<u>lien</u>))
Perlite	 Admise uniquement comme auxiliaire de filtration pour: Jus de fruits et de légumes, nectars, sirops Boissons froides à base de thé, de plantes aromatiques, de fruits et de légumes (thés froids et limonades) Amidons, gluten, sirops de céréales et sucres d'amidon Huiles et graisses végétales pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure Bière Vins et vins mousseux Cidres et vins de fruits Spiritueux et eaux-de-vie Vinaigre Cacao, chocolat et autres produits au cacao
Coques de noisettes	Non autorisées pour les produits Bourgeon
Farine de riz	Autorisée uniquement comme ingrédient Bourgeon
Cire d'abeille	Non autorisée pour les produits Bourgeon
Cire de carnauba	Admise uniquement pour (qualité biologique uniquement): Articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie: comme agent antiadhérant Gelées et bonbons gélifiés: comme matériau d'enrobage
Acide acétique/vinaigre	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Chlorhydrate de thiamine	Non autorisé pour les produits Bourgeon
Phosphate d'ammonium (phosphate d'hydrogène de diammonium)	Admis uniquement pour: Vins et vins mousseux avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges) Cidres et vins de fruits avec des valeurs maximales (voir le Cahier des charges)
Poudre de fleur de foin	Admise uniquement pour (qualité Bourgeon): • Fromage: pour favoriser la formation des trous
Fibres de bois	Non autorisées pour les produits Bourgeon

3. Intrants d'utilisation indirecte

Tous les intrants autorisés conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	
(conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 2 de cette Ordonnance (lien))	
Bois, copeaux et sciure de bois non traités	Bois, copeaux et sciure non traités provenant de bois des espèces indigènes pour les fumaisons

Bio Suisse 17/18

Tous les intrants autorisés	
conformément à l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	
(conditions d'utilisation pour aliments d'origine animale et végétale (voir annexe 3, partie B, point 2 de cette Ordonnance (<u>lien</u>))	
Colles, d'origine naturelle	Colles à base de denrées alimentaires (p. ex. gélatine, caséine): pour coller les étiquettes des meules de fromage et autocollants pour les fruits et les légumes vendus en vrac Bio Suisse pose les exigences suivantes pour la colle des étiquettes apposées directement sur les fruits et les légumes: - À base de caoutchouc - Solvants: seulement de l'eau ou de l'alcool de bouche non dénaturé
	- Les stabilisateurs sont autorisés.
Colorants naturels selon l'article 95 de l'Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 (état au 15 mars 2022) sur les denrées alimentaires d'origine animale	Teintures pour la coloration des coquilles d'œufs et encres pour les tampons, contenant les composants suivants: — Jus de fruits et de légumes naturellement colorants sous forme de liquides, de concentrés ou de poudres, épices colorantes et autres denrées alimentaires colorantes — Bois colorants et autres parties de plantes comme p. ex. le bois de campêche (ou bois noir, bois d'Inde), le bois de fusette (ou bois jaune), le bois rouge, le bois de santal, le péricarpe de noyer (ou brou de noix), les rhizomes et racines de la garance tinctoriale, les graines d'annatto (ou rocou), les fleurs de mauve, le maté — Colorants qui se trouvent naturellement dans les denrées alimentaires et qui en ont été extraits par des procédés physiques: (Curcumine [E 100], Riboflavines [E 101], Caroténoïdes [E 160], Xanthophylles [E 161], Rouge de betterave, Bétanine [E 162], Anthocyanes [E 163], Chlorophylles [E 140, E 141]).
	Les colorants chimiquement modifiés et les imitations des colorants naturels sont interdits. La régulation du pH est autorisée. — Cochenille, acide carminique, carmins [E 120]: extrait de coccus cacti, y compris le sel d'ammonium — Charbon végétal (Carbo medicinalis vegetalis [E 153]): charbon végétal possédant les propriétés du charbon médicinal
Comme laque E 904	Autorisée comme matériau d'enrobage pour les œufs cuits. La gomme laque ne doit pas être blanchie au chlore
Hydroxyde d'ammonium	Autorisé comme intrant pour matériau d'enrobage pour les œufs cuits
Silicate de Ca et de Mg	Autorisé comme intrant pour matériau d'enrobage pour les œufs cuits
Cendres	Aucune demande jusqu'ici, donc aucune décision.
Graisses animales naturelles	Analogue à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique